

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO
JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE
N°296 -C DU 01 DECEMBRE 2016
RC :447/16DOSSIER N° 140/16

Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du PREMIER DECEMBRE DEUX MIL SEIZE, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Saloy, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT-

En présence de : Madame ANDRIANASOLONDRABE Onilalaina-JUGE CONSULAIRE-

Madame RAVELOSON Landy

-- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La Société ELEC et EAU ENGINEERING, ayant son siège social à Mangamila près Paositra Malagasy Antananarivo

Requérante, comparante et concluante

Et

SM3E, sise au lot II I 143 Ter Alarobia Amboniloha Antananarivo, ayant pour conseils Mes Ranaivoson Hanitra et Associés, 5 rue Andriamahazonoro, Bat B, Ankadivato ;

Requise, comparante et concluante par l'organe de son conseil

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 1^{er} Juin 2016 servi à la requête de la Société ELEC & EAU ENGINEERING SARL, assignation a été donnée à la société SM3E d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Déclarer que SM3E est débitrice de la somme de AR3.681.600,00 ;
- La condamner au paiement de la somme de cette somme ainsi que celle de AR1.800.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Mettre les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société ELEC & EAU ENGINEERING fait valoir les moyens suivants :

La requise a acheté des câbles torsadés alu pour un prix total de AR 5.568.000,00 auprès d'elle et n'a encore réglé que la somme de AR3.000.000,00 ;

Toutes les démarches amiables entreprises en vue d'obtenir le paiement du reliquat restent infructueuses notamment la lettre de mise en demeure en date du 10/11/14 et la sommation de payer du 18/06/15 ;

Dépourvue depuis plusieurs années de l'usage de ses fonds, elle a subi des préjudices méritant réparation ;

Par ailleurs, l'ancienneté de la créance mérite une décision assortie de l'exécution provisoire ;

A l'appui de ses demandes, elle verse les pièces suivantes :

- la sommation de payer du 18/06/15
- l'extrait de son RCS
- la lettre de mise en demeure du 10/11/14
- la facture en date du 13/12/11

En réplique, la société SM3E, par le biais de ses conseils Mes RANAIVOSON Hanitra et Associées, sollicite du Tribunal, à titre reconventionnel, de :

- Constaté sa bonne foi ;
- Constaté que le prix convenu pour l'achat des câbles est de AR2.400,00TTC ;
- Fixer en conséquence le montant des arriérés dûs à AR 2.280.000,00 ;
- Déclarer non fondée la demande de dommages intérêts ;
- Condamner la société ELEC & EAU à lui payer la somme de AR 6.000.000,00 à titre de dommages intérêts en raison de la panne de 3mois de la turbine et ce, pour les motifs ci-après :

Le 28 Février 2011, elle a acheté une turbine de type AC4-100 au prix de AR148.387.250,00 auprès de la requérante ;

Par la même occasion, la requérante lui a proposé des câbles torsadés en aluminium ;

Puisque la turbine et les câbles étaient nécessaires pour la réalisation du projet d'électrification de son site à Tolongoïna, elle a accepté de les acheter et ce sans bon de commande écrit mais par téléphone ;

Un acompte de AR3.000.000,00 a été payé à cet effet ;

Ce n'est pas par mauvaise foi qu'elle a refusé de payer le reliquat du prix des câbles mais c'est dû au fait que lors de la conversation téléphonique, le prix proposé était de AR2.400,00TTC le mètre or la facture envoyée fait apparaître que le prix appliqué est de AR2.400,00 HT le mètre ;

Par ailleurs, les câbles livrés mesuraient 2200m alors que la quantité facturée est de 2320m ;

A ce sujet, plusieurs entretiens téléphoniques ont eu lieu ;

Elle a toujours refusé le montant de la facture et d'autres différends étaient nés entre les parties suite à une panne de la turbine ;

Suite à la lettre de mise en demeure envoyée par la requérante, elle lui a envoyé une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle, non seulement SM3E contestait le montant de la facture mais elle réclamait également un dédommagement d'un montant de AR6.000.000,00 suite à la panne de la turbine pendant 3mois alors que celle-ci était encore sous garantie de ELEC&EAU ;

Le Tribunal constatera que cette lettre a été retournée à l'envoyeur par la poste ;

Le solde de la facture qu'elle devra payer à ELEC&EAU est de AR 2.280.000,00 [(2200 m x 2400) = 5.280.000- 3.000.000] ;

La demande de dommages intérêts mérite d'être rejetée car la requérante ne justifie d'aucun préjudice ;

Concernant la turbine, suite à une panne alors que celle-ci était encore sous garantie, elle en a informé la société ELEC&EAU et celle-ci a dépêché un technicien sur place ;

Le technicien a constaté plusieurs dégâts nécessitant le remplacement de plusieurs pièces qui ne sont pas disponibles à Madagascar ;

Estimant le coût de ces pièces trop cher, la requérante lui a demandé de patienter, le temps qu'un spécialiste étranger fasse une contre expertise de la turbine ;

Après plusieurs mois d'attente en vain, ses techniciens ont effectué une contre vérification des pièces dites défectueuses et ont relevé que ces pièces ne l'étaient pas mais nécessitaient juste de petites réparations ;

De ce fait, l'erreur d'expertise commise par la requérante a causé un retard de 3 mois à la concrétisation de son projet à Tolongoïna ;

En outre, elle s'est vue pénalisée et a dû assurer elle-même les réparations de la turbine ;

Aussi bien les câbles que la turbine étaient destinés à la réalisation de son projet d'électrification rurale et sa demande reconventionnelle est recevable ;

La somme de 6.000.000 ,00 représente 3 mois de pertes à raison de AR2.000.000,00 par mois ;

Au soutien de sa défense, la société SM3E a versé les pièces suivantes :

- Contrat d'achat de turbine du 28/02/11

- Lettre recommandée avec Accusé de réception retournée à l'envoyeur contenant la lettre n°004/2014, la lettre n°005/2014, la facture n° F 002/2014 d'un montant de AR6.000.000,00

- la facture pro forma envoyée par l'IREM concernant les pièces défectueuses

- Statuts de la société SM3E

- lettre envoyée au responsable du programme rHYvière GRET Madagascar

- Convention de financement n°12/10/ADER en date du 14/07/10 et devis estimatif en date du 19/01/11

- Rapport de diagnostic technique des équipements électromécaniques et les régulateurs de dissipation d'énergie du réseau hydroélectrique de Tolongoïna en date du 22/11/12.

Dans ses conclusions ultérieures, la requérante fait conclure que :

Les ventes de câbles sont assujetties à la TVA, le prix annoncé était de 2400Ar HT le mètre ;

La SM3E a fait comprendre qu'elle a obtenu un financement de l'Union Européenne et l'UE bénéficie de l'exonération en TVA ;

Pour bénéficier d'une telle franchise, le service fiscal exige la production d'une attestation de destination à chaque transaction or la SM3E n'a pas présenté ce document jusqu'à ce jour ;

Dans les ventes conclues entre les parties, c'est toujours le prix hors taxe qui était discuté et pour preuve, il convient de se référer à l'art 4 du contrat de vente de la turbine ;

S'agissant de la TVA, il a été dit que la TVA est de 20% sauf présentation d'un document réglementaire qui atteste que la vente est exonérée de la TVA et la production de ce document est à la charge de l'acheteur et ce schéma a été appliqué à la vente de câbles ;

Il appartient à la SM3E d'apporter les preuves dans le cas contraire ;

Le prix sur le marché des câbles de ce type est de 3168ARTTC le mètre et il est donc inconcevable de les vendre à 2400AR TTC ;

En 2011, la vente était déjà parfaite et la condamnation de la requise au paiement de la somme de AR3.681.600,00 est fondée ;

Les câbles achetés sont des câbles torsadés alu 2 X16mm² utilisés pour brancher les abonnés au réseau BT et non pas pour brancher la turbine ;

Par conséquent, une procédure séparée doit être engagée et partant, la demande reconventionnelle irrecevable ;

Dans tous les cas, un PV d'essai des équipements électromécaniques a été fait le 19/04/12 ;

La société ELEC&EAU devrait assister la réception technique des équipements électromécaniques après une correction apportée par la société SM3E sur les fuites dans la conduite forcée, réalisation d'un abri pour protéger les résistances et la facilitation de la manipulation de la vanne de chasse ;

Malgré tout, sans réception technique, la SM3E a mis en service la turbine pendant 20jours et a modifié le câblage des 6 dissipateurs d'énergie, elle a remplacé en câbles rigides les câbles souples recommandés par le constructeur de la turbine, le mauvais contact dû à l'utilisation de câbles rigides a entraîné un échauffement des câbles et a causé beaucoup de dégâts ;

Par ailleurs, le capot de l'alternateur de la turbine a été remplacé par un capot artisanal ;

La société SM3E n'a pas le droit de mettre en service la turbine sans PV de réception technique ;

Par ces agissements, la SM3E a mis en péril la turbine et la règle de la garantie a été violée ;

Elle a reconnu avoir commis une faute en ayant mis en marche la turbine sans réception technique sous prétexte que ELEC& EAU est introuvable alors que celle-ci se trouve toujours à son adresse comme l'atteste les 2 accusés de réception de lettres recommandées adressées à la SM3E et ADER ;

S'agissant de la lettre envoyée par SM3E et retournée, ce n'est pas sa faute si la poste ne fait pas correctement son travail ;

Comme la SM3E a pu la contacter pour se rendre à Tolongoïna le 22/11/12 après les problèmes techniques, elle se demande pourquoi elle ne l'a pas fait avant la mise en marche de la turbine ;

La requérante n'est pas responsable des négligences commises par SM3E ;

S'agissant de la soi-disant erreur de diagnostic, le PV y afférent est clair, la SM3E était présente et a signé le PV ;

Ainsi, la demande reconventionnelle qui ne fait d'ailleurs que retarder le jugement de la demande principale, n'est pas fondée ;

A son tour, la société SM3E fait rétorquer que :

Le projet d'électrification a été co-financé par ADER et GRET et il n'a jamais été question d'exonération de taxe lors de l'achat des câbles ;

Elle n'a pas mis en cause la garantie de la turbine mais demande à être indemnisée pour l'erreur de diagnostic commise par ELEC&EAU qui était introuvable à cette époque et ni elle ni le projet GRET ne pouvaient attendre son bon vouloir car ils avaient en charge un service public ;

La responsabilité de chaque partie a été déjà déterminée dans le rapport de descente du 22/11/12 signé par les parties et GRET ;

La mauvaise foi de la requérante est manifeste dans tous les cas ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;
Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Les demandes reconventionnelles ont été également formulées suivant les prescriptions des articles 355 et suivants du Code de procédure civile ;
Par conséquent, il convient de les recevoir ;

Au fond :

- Sur le reliquat du prix des câbles impayé :

Il est constant et non contesté que les parties au procès étaient liées par un contrat de vente de câbles torsadés alu ;

Le problème se pose au niveau du prix et de la quantité réelle des marchandises livrées ;

Aux termes de l'art 9 du code de procédure civile « **Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.** » ;

En l'espèce, la société ELEC&EAU prétend avoir vendu des câbles à 2400Ar HT le mètre et livré 2320m sans apporter la preuve que c'est réellement le prix convenu et que c'est bien la quantité livrée dans la mesure où la facture qu'elle a présentée n'est pas acceptée par SM3E et ne peut servir de ce fait de preuve au sens de l'art 109 du Code de commerce ;

Par ailleurs l'Art. 1602 du Code civil avant 1960 édicte que « **Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.** » ;

Dans ces conditions, le Tribunal ne peut pas accéder à sa demande en paiement de la somme de AR3.681.600,00 ;

Quoiqu'il en soit, la requise reconnaît qu'elle reste encore devoir la somme de AR 2.280.000,00 ;

Par conséquent, il convient de fixer le montant des arriérés dus à cette somme et de condamner la requise à son paiement ;

- Sur la demande d'allocation de dommages intérêts formulée par ELEC&EAU ENGINEERING :

La requise reconnaît qu'elle n'a pas encore entièrement réglé la totalité du prix des câbles qu'elle a achetés auprès de la requérante et pour se justifier, elle invoque le problème de prix et celui de la turbine qui est un autre contrat ;

Aux termes de l'art 193 de la LTGO « **En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi.** » ;

En l'espèce, la société SM3E a voulu se faire justice soi-même, elle n'a pas saisi la justice pour ce qui est du problème relatif à la turbine ;

Dans ces conditions, la requérante est en droit de demander des dommages intérêts conformément à l'article susvisé ;

Quoiqu'il en soit, le montant demandé est exagéré, par conséquent, il convient de le ramener à AR200.000,00 ;

- Sur la demande d'allocation de dommages intérêts formulée par SM3E :

La société SM3E demande la condamnation de la requérante au paiement de la somme de AR6.000.000,00 en dédommagement des préjudices qu'elle a subis pendant 3 mois suite à l'erreur de diagnostic commise par la requérante ;

Aux termes de l'art 9 du Code de procédure civile « **Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.** » ;

En l'espèce, il appert du point 2 du rapport de diagnostic en date du 22/11/12 que la SM3E et la société ELEC&EAU étaient descendues sur le site, en présence de GRET et rHYvière pour effectuer le diagnostic et ce rapport a été co-signé par les parties sans aucune réserve ;

Par ailleurs, il n'est pas légalement prouvé par la SM3E que la turbine a fonctionné normalement sans recourir aux propositions de solutions avancées dans le rapport ;

De ce qui précède, la demande ne peut qu'être rejetée ;

- Sur l'exécution provisoire :

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation et les demandes reconventionnelles, en la forme.

Au fond :

- Déclare que SM3E est débitrice de la somme de AR2.280.000,00 ;
- Condamne par conséquent la SM3E à payer à la société ELEC & EAU ENGINEERING la somme **DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE ARIARY** ainsi que celle de AR 200.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Déboute la requérante du surplus de ses demandes.
- Déboute également la société SM3E du surplus de ses demandes.
- Met les frais et dépens à la charge de la société SM3E.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.